

GE_GERICHTE ACJC/824/2013 vom 28. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_824_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/824/2013 du 28 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/824/2013 del 28 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

A Genève, la chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un appel ou d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 1.2

Les décisions rendues en matière de cas clair sont soumises à la procédure sommaire (art. 257 al. 1 et 248 let. b CPC). L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins en première instance (art. 308 al. 2 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 13 ad art. 308 CPC). Ces conditions valent aussi en procédure de cas clair (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1684 s.).

E. 1.3

En l'occurrence, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. au vu des conclusions de première instance, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.4

Selon les art. 311 et 314 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours - compte tenu de l'application de la procédure sommaire à une requête de cas clair (art. 257 al. 1 CPC) - à compter de la notification de la décision, laquelle doit être jointe au dossier d'appel. En l'espèce, l'appel est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile (art. 314 al. 1 et 142 al. 3 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'instance de recours dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, elle ne peut prendre en compte les faits et moyens de preuve nouveaux qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Selon cette disposition, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première

- 8/14 -

C/6517/2012 instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. En l'occurrence, l'appelante a produit des pièces nouvelles en appel, soit deux prospectus et des extraits de sites Internet. Leur recevabilité peut rester indéterminée, lesdites pièces n'étant pas déterminantes pour l'issue du

litige.

E. 3

L'appelante se plaint d'une violation de l'art. 99 al. 1 lit. a CPC et d'une violation du droit d'être entendu, plus précisément, de son droit de répliquer relatif à sa requête de sûretés.

E. 3.1

A teneur de l'art. 99 al. 1 CPC, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir dans les cas suivants des sûretés en garantie du paiement des dépens : a) il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse; b) il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défauts de biens; c) il est débiteur de frais d'une procédure antérieure; d) d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés. A teneur du texte légal, l'obligation de fournir des sûretés incombe au "demandeur" exclusivement. L'art. 99 al. 3 let. c CPC dispense de fournir des sûretés dans les causes soumises à la procédure sommaire, sauf en cas de protection dans les cas clairs. Selon le Message du Conseil fédéral relatif au CPC (Message du 28 juin 2006 in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6906), cette contre-exception concernant la procédure de cas clair s'explique par le souci d'éviter que le demandeur n'élide son obligation "d'assurer le droit" en choisissant cette procédure. D'après TAPPY, cette explication n'est pas convaincante, dès lors que si le droit à une protection dans les cas clairs est fondé, c'est le défendeur qui devra les dépens au demandeur, alors que dans l'hypothèse contraire, c'est ce dernier qui sera renvoyé à agir en procédure ordinaire où il devra fournir aux conditions ordinaires des sûretés, de telle sorte que la requête du cas clair ne devrait pas lui permettre d'éluider le versement de sûretés (TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/JEANDIN/HALDY/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 47 ad art. 99 CPC).

E. 3.2

Certaines conventions internationales ou accords bilatéraux peuvent toutefois exclure le paiement de telles sûretés (art. 2 CPC), notamment lorsque cette obligation est liée exclusivement au domicile du demandeur dans un Etat signataire notamment de la Convention de la Haye relative à la procédure civile du 1er mars 1954 (RS 0.274.12; art. 17 à 19), ou de celle du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès à la justice (RS 0.274.133; art. 14), à condition qu'ils résident dans l'un de ces pays. La dispense de fournir une sûreté peut également être prévue par un traité bilatéral, généralement dans un traité d'établissement, conclu entre la Suisse et un Etat dont le demandeur étranger serait ressortissant.

- 9/14 -

C/6517/2012

E. 3.3

Le Tribunal fédéral a jugé qu'un recourant qui demandait des sûretés en déposant sa réponse au recours n'avait plus d'intérêt à les obtenir car il avait déjà exposé en réalité tous les frais susceptibles de justifier des dépens en sa faveur (ATF 118 II 87 = JdT 1993 I 316; arrêt du Tribunal fédéral 4A_188/2007 du 13 septembre 2007 consid. c.1.4).

E. 3.4

En l'espèce, l'appelante est domiciliée au Canada. Le Canada n'est partie à aucune des conventions multilatérales de la Haye précitées, dont les dispositions, partant, ne peuvent bénéficier à l'intimée. Par ailleurs, le Canada n'a conclu avec la Suisse aucun traité bilatéral permettant de dispenser les plaideurs ressortissants du Canada ou domiciliés dans cet Etat de fournir une cautio judicatum solvi lorsqu'ils forment une action en justice en Suisse. En effet, le Traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque du

E. 6

Les frais sont fixés et répartis d'office (art. 95 al. 1 et 2, 105 al. 1 CPC). Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le premier juge a arrêté les frais de première instance à 1'000 fr. s'agissant de la demande de sûretés mis à la charge de l'appelante, qui en avait fait l'avance. Dès lors que la décision du premier juge concernant les sûretés était erronée en droit, les frais y relatifs seront mis à la charge de l'intimée en application

- 12/14 -

C/6517/2012 de l'art. 106 al. 1 CPC, qui sera condamnée à verser l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante. Les frais judiciaires concernant la requête principale ont été fixés à 4'000 fr., avancés par l'intimée. Les parties n'ayant pas critiqué ce montant, il y a lieu de le confirmer. Les frais d'appel seront également fixés à 4'000 fr., couverts par l'avance déjà opérée par l'appelante (art. 104 et 105 al. 1 CPC). L'intimée, qui succombe intégralement, sera condamnée aux frais judiciaires des première et deuxième instances (art. 95 al. 1 let. a et 2, ainsi que 106 al. 1 CPC). Les avances opérées par les deux parties resteront acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimée sera condamnée à verser à l'appelante 4'000 fr. à ce titre (art. 106 et 111 CPC). L'intimée sera également condamnée aux dépens de première instance et d'appel de son adverse partie, arrêtés à 12'200 fr., TVA et débours compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 17, 35, 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 13/14 -

C/6517/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/1517/2013 rendu le 25 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6517/2012-6. Au fond : Annule le jugement entrepris. Et statuant à nouveau : Déclare irrecevable la requête en protection de cas clair déposée par B_____ LTD. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la requête de sûretés à 1'000 fr. et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____ LTD. Condamne en conséquence à B_____ LTD à verser à A_____ SA un montant de 1'000 fr. à titre de remboursement d'avance de frais. Arrête les frais judiciaires de la requête en protection de cas clair à 8'000 fr. pour les deux instances et dit qu'ils sont compensés avec les avances de frais déjà effectuées, qui restent acquises à l'Etat. Condamne B_____ LTD à verser à A_____ SA la somme de 4'000 fr. à titre de remboursement d'avance de frais d'appel.

- 14/14 -

C/6517/2012 Condamne B_____ LTD à verser à A_____ SA la somme de 12'200 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame

Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF, supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.